

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification faite en vertu de la règle 7.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement – Déclaration d'intention d'utiliser la marque : Nouvelle-Zélande

1. Comme le prévoit la règle 7.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qu'il exige, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une déclaration d'intention d'utiliser la marque.
2. La note figurant à la rubrique 11 des formulaires MM2 et MM3 et à la rubrique 4 du formulaire MM4 sera modifiée afin d'indiquer que, en désignant la Nouvelle-Zélande, le déposant ou le titulaire déclare qu'il a l'intention que la marque soit utilisée par lui-même ou avec son consentement dans ce pays en relation avec les produits et services identifiés dans la demande internationale ou la désignation postérieure concernée.
3. La notification faite par la Nouvelle-Zélande en vertu de la règle 7.2) entrera en vigueur à la même date que l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l'égard de la Nouvelle-Zélande, à savoir le 10 décembre 2012.

Le 9 octobre 2012